

suspendu pour telle et telle chose. Nous instituâmes immédiatement une enquête. On communiqua avec le département: "Avez-vous eu connaissance de cela", avons-nous demandé. "Quelles sont les circonstances?". Et si la chose est sérieuse notre enquête va plus loin.

D. Toutes les promotions effectuées dans les départements doivent-elles être faite en vertu d'un certificat de la Commission?—R. Oui, toutes celles qui sont sous notre juridiction. Certains départements ne le sont pas.

D. En matière de promotions, les facteurs sont l'ancienneté, la compétence et les aptitudes?—R. Oui.

D. L'ancienneté et la compétence s'appliquent à la position que le candidat remplit et les aptitudes s'appliquent à la position qu'il doit remplir?

*M. Lacroix:*

D. En tant que les cotes sont concernées, ce détail est sous le contrôle du département lui-même?—R. Vous savez...

*M. Fournier:*

D. J'arrivais à ce point-là. Les points pour l'ancienneté et la compétence sont accordés par les fonctionnaires du département?—R. Non; les points pour l'ancienneté sont donnés par la Commission; mais ceux pour la compétence et les aptitudes le sont par le département.

*M. Lacroix:*

D. Et cela représente quoi?

*Le président:*

D. Les points pour l'ancienneté n'offrent jamais l'occasion d'une différence d'opinion?—R. Oui, quelquefois.

D. Très rarement.—R. Très rarement, mais quelquefois.

D. Excepté lorsqu'un homme prétend qu'il n'a pas été traité avec justice et qu'il avait droit de passer...—R. Non; quelquefois un homme prétendra qu'il a droit à certains points pour des états de service qui ne tombent pas sous la juridiction des autorités en cause.

*M. Fournier:*

D. Pour l'ancienneté et la compétence il est accordé 50 p. 100 des points?—R. La cote ordinaire, je crois,—elle est prescrite par les règlements,—est de 30 et 50 respectivement.

D. Le règlement n° 59 dit que l'ancienneté et la compétence au service représentent 50 p. 100. Maintenant, la Commission n'attribue des points que pour l'ancienneté?—R. Oui.

D. Cela représenterait 25 p. 100 du total?—R. N'est-ce pas 30 p. 100?

D. Non, 25. Les facteurs, sont l'ancienneté, la compétence au service et les aptitudes pour l'exercice des fonctions de la position vacante, etc.?—R. Oui, vous avez raison.

D. Ainsi l'ancienneté et la compétence représentent 50 p. 100; et l'ancienneté, 25 p. 100.

M. GLEN: Pas nécessairement

Le TÉMOIN: Le règlement dit: "ne devront pas dépasser la moitié."

*M. Fournier:*

D. En vertu de ses propres règlements la Commission a droit de donner jusqu'à 25 p. 100 des points pour l'ancienneté. Ai-je raison?—R. J'ai ici les formules que nous employons. Je crois que la chose est indiquée sur la formule. J'ai dû les écarter car je voulais les apporter avec moi.